



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-91

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-05-001 - Arrêté du 5 août 2016 listant les communes touchées par les inondations de la période du 30 mai au 14 juin 2016 de manière comparable à l'état de catastrophe naturelle (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-04-003 - arrêté du 4 août 2016 autorisant la Métropole Rouen Normandie à pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur les communes de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAHURS, HAUTOT SUR SEINE, VAL DE LA HAYE, LA BOUILLE et MOULINEAUX (3 pages)

Page 8

76-2016-08-03-003 - Arrêté modificatif portant désignation des délégués de l'administration pour la commune de Barentin (2 pages)

Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-08-04-004 - Compétitions de karting à Anneville-Ambourville le 01 octobre 2016 ASK Rouen76 (4 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-05-001

Arrêté du 5 août 2016 listant les communes touchées par
les inondations de la période du 30 mai au 14 juin 2016 de
manière comparable à l'état de catastrophe naturelle



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI
Tél. : 02 32 18 94 43
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 5 AOUT 2016

listant les communes touchées par les inondations de la période du 30 mai au 14 juin 2016 de manière comparable à l'état de catastrophe naturelle

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 361-1 à L.361-8 organisant la gestion des risques en agriculture et les articles D. 361-1 à D. 361-42,

Vu le Règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,

Vu le Règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil,

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

1

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT -

- que les précipitations exceptionnellement importantes intervenues au printemps 2016 dans le département de la Seine Maritime, en particulier entre le 30 mai et le 14 juin 2016, ont pu empêcher les agriculteurs des zones concernées de respecter certaines règles relatives aux paiements directs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- que l'état de catastrophe naturelle ne peut être reconnu en l'absence de dégâts aux bâtiments, excluant de fait des communes au sein desquelles des cultures ont pourtant été inondées ;
- que les exploitations agricoles dont les parcelles sont situées dans des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle, mais relevant de situations climatiques comparables, devraient également pouvoir bénéficier de la dérogation ouvrant droit aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

ARRÊTE

Article 1er - Les communes recensées à l'annexe 1 sont reconnues comme ayant subi des pluies et inondations. Elles se trouvent en ce qui concerne l'agriculture dans une situation comparable à un état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Les agriculteurs situés dans ces communes pourront individuellement, lorsqu'il leur est impossible d'assurer par semis ou resemis un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de cultures principales au sens de la PAC, invoquer la force majeure pour les parcelles

situées sur ces communes dans les mêmes conditions que pour celles situées dans une commune reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle.

Article 3 - L'arrêté sera affiché dans les mairies figurant en annexe 1.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 AOUT 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

INSEE	COMMUNES
76640	Saint Pierre les Elbeuf
76561	Saint Aubin les Elbeuf
76282	Freneuse
76178	Cleon
76705	Tourville la Rivière
76682	Sotteville sous le val
76550	Sahurs
76634	Saint Pierre de Manneville
76513	Quevillon
76614	Saint Martin de Boscherville
76354	Henouville
76520	Gouy
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen

5 AOUT 2009

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général

Rouen, le 5 AOUT 2009
 la préfète

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-04-003

arrêté du 4 août 2016 autorisant la Métropole Rouen
Normandie à pénétrer dans les propriétés privées et
publiques sur les communes de SAINT PIERRE DE
MANNEVILLE, SAHURS, HAUTOT SUR SEINE, VAL
DE LA HAYE, LA BOUILLE et MOULINEAUX



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **4 AOUT 2016**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur les communes de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAHURS, HAUTOT SUR SEINE, VAL DE LA HAYE, LA BOUILLE et MOULINEAUX.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 7 juillet 2016 par laquelle la métropole Rouen Normandie dont le siège est situé 14 bis avenue Pasteur 76006 Rouen Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées ou publiques sur le territoire des communes de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAHURS, HAUTOT SUR SEINE, VAL DE LA HAYE, LA BOUILLE et MOULINEAUX afin de réaliser des relevés topographiques dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la métropole de Rouen Normandie a compétence en matière d'assainissement et eau et en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents de la Métropole Rouen Normandie et les personnes mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAHURS, HAUTOT SUR SEINE, VAL DE LA HAYE, LA BOUILLE et MOULINEAUX afin de réaliser des relevés topographiques des fonds de talweg dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes figurant sur le territoire des communes citées.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes de **SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAHURS, HAUTOT SUR SEINE, VAL DE LA HAYE, LA BOUILLE et MOULINEAUX** aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable six mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la métropole Rouen Normandie.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires des communes de **SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAHURS, HAUTOT SUR SEINE, VAL DE LA HAYE, LA BOUILLE et MOULINEAUX**, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-03-003

Arrêté modificatif portant désignation des délégués de
l'administration pour la commune de Barentin

Arrêté modificatif du délégué suppléant pour la commune de Barentin



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Élections et des Associations

**Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juillet 2016
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions
administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales
pour l'arrondissement de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article L. 17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté du 11 juillet 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales et son annexe sont modifiés comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes 2016	N°/BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Barentin	N°1/BC	Mme Catherine ANCELIN	Mme Karine METAYER
Barentin	N°2	M. Claude BLED	Mme Karine METAYER
Barentin	N°3	Mme Evelyne POCHEAT	Mme Karine METAYER
Barentin	N°4	M. Christian PREVOST	Mme Karine METAYER
Barentin	N°5	M. Henri ORTEGA	Mme Karine METAYER
Barentin	N°6	M. Marc BRACHAIS	Mme Karine METAYER
Barentin	N°7	M. Jean-Pierre DUGELAY	Mme Karine METAYER
Barentin	N°8	M. Jimmy CHAIGNON	Mme Karine METAYER
Barentin	N°9	M. Yves SORIANO	Mme Karine METAYER
Barentin	Liste générale	M. Fernand BISSON	Mme Karine METAYER

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Barentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **3 - AOUT 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-08-04-004

Compétitions de karting à Anneville-Ambourville le 01
octobre 2016 ASK Rouen76

Compétitions de Karting le 01 octobre 2016 sur le circuit homologué d'Anneville-Ambourville par
l'ASK Rouen 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 04 août 2016

**portant autorisation d'organiser le 01 octobre 2016 des compétitions de karting sur le
circuit d'Anneville-Ambourville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 portant homologation de la piste de karting d'Anneville-Ambourville,
- Vu la demande présentée par M. Claude WALLECAN, président de l'association sportive de karting Rouen 76, dont le siège social est situé à Anneville-Ambourville 1144, chemin d'Ambourville, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 01 octobre 2016, des compétitions de karting sur le circuit homologué d'Anneville-Ambourville,
- Vu le règlement et l'horaire des épreuves,
- Vu le permis d'organisation n° K466 délivré par la fédération française de sport automobile,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et de contracter une police d'assurance couvrant les éventuels risques,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 12 avril 2016,
- . le maire d'Anneville-Ambourville le 08 mars 2016,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 avril 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 11 mars 2016,
- . le représentant "karting" de la fédération française du sport automobile le 11 avril 2016,
- . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 21 avril 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'association sportive de karting Rouen 76 est autorisée à organiser des épreuves de karting, sur la piste permanente de karting d'Anneville-Ambourville, le 01 octobre 2016.

Les essais et compétitions ont lieu selon les dates et heures énoncées.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, lors de la manifestation, des mesures prescrites par les différentes autorités consultées.

Avant l'ouverture de la course, M. Claude WALLECAN, organisateur technique (**06 79 45 85 88**), effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires aux emplacements prévus. A l'issue de cette reconnaissance, l'organisateur technique remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-jointe et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Sécurité du public et concurrents

Les organisateurs doivent respecter et mettre en œuvre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, conformément aux dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit du 15 juin 2015.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Font l'objet d'une attention particulière :

- les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Organisation de la sécurité

L'organisateur met en place un PC sécurité et de secours placé sous l'autorité de M. Frédéric VÉTU qui est joignable à tout moment aux n°s suivants : **02 35 77 59 37** (1^{er} étage tour de contrôle) – **06 08 18 04 01**.

Moyens de secours et de communication

- le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz, (un essai radio est fait au préalable avec le S.A.M.U Centre 15 de ROUEN), et d'un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 secouristes et un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le S.A.M.U. - Centre 15.

- les moyens de communication mis à disposition des commissaires de course, placés sur l'ensemble du circuit, doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par le PC sécurité.

- le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules),
- sur le parking réservé aux concurrents.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipements de protection individuelle résistants au feu.

- intervention des services d'incendie et de secours publics - il convient :

- de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- de matérialiser et laisser libre les accès à la piste afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours publics.

Article 3 - L'organisateur doit veiller à bien signaler les accès du public aux débouchés sur les RD n° 64 et 45.

La publicité est interdite sur les mâts directionnels et les panneaux de signalisation.

Article 4 - L'autorisation des épreuves peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils sont en possession d'une attestation d'assurance couvrant ces éventuels risques.

Article 6 - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire d'Anneville-Ambourville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 04 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe du bureau de la circulation,


Sylvie RESTENCOURT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)